

---

## C.E. - 7 avril 2003 - N° 115.533

### Enseignement - Équivalence des diplômes et des certificats étrangers - Contentieux - Compétence de la Commission d'homologation - Examen de l'authenticité des documents

*En cause de : Katanga c./ Comm. fr.*

L'examen de l'authenticité des documents présentés à l'appui d'une demande d'équivalence fait partie de l'exercice du pouvoir conféré aux autorités de la Communauté française d'accorder l'équivalence des diplômes en comparant les programmes d'études à l'étranger avec ceux qui sont prévus pour l'octroi des diplômes en Belgique. Comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 45/92 du 18 juin 1992, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas «*sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ces diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique accordée au diplôme en Belgique et dans les pays étrangers et du prestige que ces diplômes confèrent à leurs titulaires*». Pour procéder à cette comparaison, la Commission chargée de donner son avis doit disposer de documents fiables et crédibles; c'est donc à bon droit qu'elle s'est prononcée sur l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande avant de formuler un avis permettant aux autorités de la Communauté française d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études.

#### Arrêt de rejet

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 239, novembre 2004, p. 45]